



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Saumane (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009919

n°MRAe : 2021DKO252

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009919 ;**
- **Projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saumane (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Saumane ;**
- **reçue le 05 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08 novembre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 08 novembre 2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saumane (superficie communale 1 213 hectares, 270 habitants en 2016, avec une croissance de population de 0,7 % depuis 2006, source INSEE) élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit de :

- maintenir en zone d'assainissement collectif le secteur urbain du bourg,
- assurer la collecte des eaux usées du centre d'aide par le travail (CAT) « *La Pradelle* »,
- maintenir le reste du territoire de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que la zone placée en assainissement collectif, qui concerne 125 abonnés et deux campings (camping *le Verdier* et camping *GCU*) et représente 46 % des habitations sur le territoire de la commune, inclut la quasi-totalité des secteurs urbanisés ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) au lieu-dit « Le Travers de Verdier », dont l'exutoire est le Gardon de Saint-Jean, et que la STEP dispose d'une capacité de traitement de 1 050 équivalent-habitants (EH) (75 % de capacité résiduelle en charge organique) suffisante pour accueillir les futurs projets (y compris le raccordement de la

commune de l'Estréchure) évalués à 290 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, en période estivale ;

Considérant que la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales par nappe haute et/ou temps de pluie devra être poursuivie afin d'améliorer le fonctionnement de la STEP (mise en œuvre du programme de travaux de réhabilitation) et qu'un suivi de l'évolution des débits en période de nappe haute et de temps de pluie devra être fait ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif (ANC) concernent 112 habitations de la commune, situées dans des secteurs isolés à faible densité d'habitat ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) souhaite améliorer l'ANC existant sur le territoire communal, que la campagne de contrôle (2013 à 2019) a mis en évidence 26 installations avec avis favorable, 65 avec avis réservé, 3 avec avis défavorable, 11 avec avis de non conformité et 3 sans avis ;

Considérant que les zones en ANC sont placées sous le contrôle du SPANC communal délégué au SPANC de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'ANC et de l'arrêté préfectoral n°2013-290-0004 du 17 octobre 2013 qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols suite à la réalisation du schéma directeur d'assainissement (daté de 2000) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et/ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales (FRDG602 « *socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle* », FRDR382 « *le Gard de sa source au Gardon de Saint-Jean inclus et le Gardon de Sainte-Croix* », prévu par les objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé le 18/12/2015 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saumane (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saumane (Gard), objet de la demande n°2021 - 009919, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.